
Projet de Règlement # 2026-04
Gestion des matières résiduelles

Adopté le : [date]

En vigueur depuis le : [date]

Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets
Bécancour – Nicolet-Yamaska

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	4
1.	Préambule – résolution no. [numéro de la résolution].....	4
2.	Numéro et titre du règlement.....	4
3.	But et objet du règlement.....	4
4.	Territoire d'application.....	4
5.	Personnes assujetties au présent règlement et obligation de trier et de récupérer.....	4
6.	Préséance du règlement.....	5
7.	Invalidité partielle de la réglementation.....	5
8.	Amendement du règlement.....	5
9.	Annexes.....	5
CHAPITRE II	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	6
10.	Préséance des dispositions.....	6
11.	Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles.....	6
12.	Mode de division du règlement.....	6
13.	Règles d'interprétation du texte.....	6
14.	Terminologie.....	7
CHAPITRE III	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	9
15.	Application du règlement.....	9
16.	Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente.....	9
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION ANNUELLE	10
17.	Obligation des municipalités.....	10
18.	Validation.....	10
CHAPITRE V	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS ROULANTS	11
Section I	Déchets	11
19.	Secteur résidentiel et ICI assimilable.....	11
20.	Secteur ICI non assimilable et immeubles à logements.....	11
Section II	Matières recyclables	11
21.	Secteur résidentiel et ICI assimilable.....	11
22.	Secteur ICI non assimilable et immeubles à logements.....	12
Section III	Dispositions générales	12
23.	Remplacement et réparation des bacs.....	12
24.	Disposition des bacs.....	12
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES	13
25.	Tri à la source.....	13
26.	Tri des déchets.....	13
27.	Tri des matières recyclables.....	13
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS	14
28.	Responsabilités des Municipalités.....	14
29.	Responsabilités de la Régie.....	14
30.	Responsabilités des usagers.....	14
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET RECOURS	15
31.	Contraventions et pénalités.....	15
32.	Sanctions.....	15
33.	Infractions et amendes.....	15
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS FINALES	16

34.	Entrée en vigueur.....	16
-----	------------------------	----

ANNEXE 1 : Référentiel – Tableau de classification des unités et attribution des bacs		17
--	--	-----------

Proposition

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule – résolution no. [numéro de la résolution]

Suggestion : Validation légale de la résolution pour correction et bonification

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour – Nicolet-Yamaska (Régie) exerce des compétences en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Régie et ses municipalités membres souhaitent diminuer les déchets sur le territoire;

ATTENDU QUE l'harmonisation réglementaire est nécessaire pour assurer une cohérence et une équité territoriale;

ATTENDU QUE ce règlement constitue une base évolutive en vue d'intégrer, graduellement les différentes mesures découlant, entre autres, du Plan de Gestion des Matières Résiduelles (PGMR) 2023-2030;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 21 janvier 2026 et que le projet de règlement no. [numéro] a été présenté et adopté à cette même séance (résolution no. [numéro]), suivant les dispositions de l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au projet de règlement à la suite des commentaires de certains membres du conseil;

IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

2. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement portant le numéro [numéro] est intitulé « Règlement sur la gestion des matières résiduelles ».

3. But et objet du règlement

Le présent règlement vise à assurer une gestion cohérente, harmonisée et équitable des matières résiduelles sur le territoire des municipalités membres de la Régie. Il établit les normes applicables à la collecte, au tri, à la récupération, à l'utilisation des bacs, aux responsabilités des parties concernées et aux mécanismes de contrôle requis afin d'améliorer la performance environnementale du territoire et de soutenir l'atteinte des objectifs du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) en vigueur.

4. Territoire d'application

Ce règlement s'applique aux municipalités locales membres de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour – Nicolet-Yamaska. Il touche toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public.

5. Personnes assujetties au présent règlement et obligation de trier et de récupérer

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Tout occupant a l'obligation de séparer les matières recyclables des autres matières résiduelles afin de s'en départir selon les modalités citées au règlement.

Il est interdit à toute personne de déposer une matière recyclable admissible à la récupération dans un contenant de collecte autre que celui identifié dans ce règlement. [Les MRC ou la Régie selon l'application de ce règlement] se réserve[nt] le droit de ne pas collecter tout contenant qui renferme des matières non admissibles à la récupération.

6. Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition de tout règlement adopté par une municipalité locale visée par le présent règlement et portant sur la collecte, le transport ou la disposition des matières recyclables sur le territoire des municipalités membres de la Régie.

7. Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le conseil [à modifier selon l'adoption] adopte le présent règlement dans son ensemble et, également, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut.

8. Amendement du règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées que conformément aux dispositions du Code municipal du Québec [à corriger selon la loi applicable].

9. Annexes

Les documents inclus aux annexes 1 et 2 du présent règlement en font partie intégrante.

ANNEXE 1 : Référentiel – Tableau de classification des unités et attribution des bacs

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. Préséance des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1e en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 2e en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

11. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

12. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres romains. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres romains et en sous-sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon continue, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphe. Un paragraphe est précédé d'un chiffre. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE I

Section I

1. Article

Alinéa

- 1e Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

13. Règles d'interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1e l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2e le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 3e l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4e le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

14. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

Autorité compétente

Personnes, fonctionnaires, employés.es, mandataire ou représentants.es désigné par la Régie pour l'application, l'inspection et le contrôle du présent règlement.

Bac roulant

Contenant normalisé pour déchets et matières recyclables. Les bacs autorisés sont ceux à deux (2) roues, d'une capacité de 240 ou 360 litres, munis d'un couvercle et d'une prise européenne.

Collecte

Action de prendre, de collecter ou de ramasser des déchets, des matières recyclables, des matières organiques ou tout autre type de matières résiduelles déposées près de l'endroit où elles ont été produites ou entreposées, de les charger dans un camion de collecte et de les transporter à un centre de transfert, un lieu de traitement ou un lieu d'élimination, en vue de leur recyclage, de leur valorisation, de leur transbordement ou de leur élimination.

Déchet

Matière non recyclable, non valorisable et non dangereuse qui est destinée à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération.

ICI assimilable

ICI dont la génération des ordures ménagères est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle. Plus spécifiquement, sur le territoire de la RIGIDBNY, on parle d'une ICI ayant au plus 4 bacs à ordures et/ou 6 bacs de récupération (bleu) et/ou qui peut mettre ses bacs en bordure de rue.

ICI non-assimilable

ICI dont la génération des ordures ménagères n'est pas comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle. Plus spécifiquement, sur le territoire de la RIGIDBNY, on parle d'une ICI requérant plus de 4 bac à ordures et/ou 6 bacs de récupération (bleu) et/ou qui ne peut mettre ses bacs en bordure de rue.

Matière organique

Fraction de matière vivante, végétale ou animale, pouvant se décomposer sous l'action de microorganismes.

Matière recyclable

Matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

Matière résiduelle

Matière qui constitue un résidu d'un processus de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation ou de consommation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. Les déchets, les matières organiques, les matières recyclables et les encombrants sont notamment des matières résiduelles.

Municipalité

Municipalité localisée sur le territoire des MRC de Bécancour et de Nicolet-Yamaska et membre de la Régie.

Référentiel

En référence à l'annexe 1 définissant la classification, les ratios et les règles applicables à [à compléter pour clarifier].

Régie

Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour – Nicolet-Yamaska.

Unité d'occupation

Unité autonome générant des matières résiduelles selon le rôle d'évaluation foncière et le tableau et le formulaire de calcul joint aux annexes 1 et 2.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

15. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux autorités compétentes. L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à toute heure raisonnable pour inspecter et pour constater le respect des dispositions de ce règlement. Elle est notamment autorisée à ouvrir tous les types de contenants qui contiennent des matières résiduelles ou qui sont susceptibles d'en contenir.

16. Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. À cette fin, elle exerce les pouvoirs et assume les devoirs suivants :

- a) veiller au respect et à l'application des dispositions du présent règlement;
- b) informer et renseigner les municipalités, les propriétaires, les occupants, les usagers et toute autre personne assujettie quant à leurs obligations découlant du présent règlement;
- c) effectuer toute inspection nécessaire afin de vérifier la conformité des bacs roulants, matières résiduelles, lieux de dépôt et pratiques de gestion des matières résiduelles;
- d) exiger la communication de tout renseignement, document ou pièce justificative nécessaire à l'application du présent règlement;
- e) consigner toute infraction ou situation de non-conformité observée et en aviser la personne concernée;
- f) émettre un avis de non-conformité, un constat d'infraction ou tout autre document requis pour l'application du présent règlement;
- g) recommander ou ordonner, selon les pouvoirs qui lui sont conférés, les mesures correctrices nécessaires afin de faire cesser une situation de non-conformité;
- h) collaborer avec les municipalités membres, les entrepreneurs mandatés par la Régie et tout organisme concerné à l'application du présent règlement;
- i) tenir les registres, rapports et dossiers nécessaires à l'administration et au suivi du présent règlement;
- j) exercer tout autre pouvoir nécessaire à l'application du présent règlement ou expressément prévu par celui-ci.

Toute personne visée par le présent règlement doit permettre à l'autorité compétente d'exercer ses fonctions et lui fournir les renseignements et documents requis dans le cadre de l'application du présent règlement. Nul ne peut entraver, empêcher ou tenter d'empêcher l'exercice des fonctions de l'autorité compétente.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION ANNUELLE

17. Obligation des municipalités

La municipalité doit transmettre à la MRC, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, le formulaire officiel fourni par la Régie, dûment complété, accompagné du sommaire de son rôle d'évaluation foncière en vigueur.

18. Validation

La Régie se réserve le droit de vérifier, de corriger et d'harmoniser les renseignements transmis par une municipalité afin d'assurer leur cohérence, leur exactitude et leur conformité aux exigences du présent règlement.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS ROULANTS

Section I Déchets

19. Secteur résidentiel et ICI assimilable

Les déchets provenant d'un bâtiment résidentiel unifamilial, d'un immeuble résidentiel comprenant neuf (9) logements ou moins ou d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel (ICI) assimilable au secteur résidentiel doivent être déposés exclusivement dans un ou plusieurs bacs roulants à prise européenne d'une capacité de 240 à 360 litres et de couleur verte, noire ou grise.

Les bacs roulants doivent être maintenus fermés en tout temps lors de leur mise en collecte. Ils doivent être solides, étanches et exempts de toute saillie ou défectuosité susceptible de causer des blessures ou des dommages. L'utilisation de tout autre type de contenant est interdite.

Aucun surplus de déchets ne peut être déposé à côté d'un bac roulant ni dans un contenant destiné à une autre collecte. Seuls les déchets placés à l'intérieur d'un bac conforme seront collectés.

Le nombre maximal de bacs roulants autorisés par unité d'occupation est établi à l'annexe 1 du présent règlement.

À compter du 1^{er} janvier 2028, tout bac roulant excédant le premier bac par unité d'occupation devra être muni de la vignette prescrite par la Régie. Tout bac excédentaire non identifié au moyen d'une vignette valide ne sera pas collecté.

Une vignette gratuite sera remise, en guise d'exception et si la demande en a été faite sous présentation de preuves, aux unités d'occupations où sont présentes les situations suivantes :

- Opération d'un milieu de garde;
- Familles nombreuses (4 enfants et plus);
- Réalité médicale requérant une émission plus élevée de matières résiduelles.

20. Secteur ICI non assimilable et immeubles à logements

Les ICI non assimilables ainsi que les immeubles résidentiels comprenant plus de neuf (9) logements doivent assurer, à leurs frais, la gestion et la collecte de leurs matières résiduelles au moyen d'un service privé. Ces immeubles et établissements ne sont pas admissibles au service de collecte offert par la Régie, à moins d'une autorisation expresse prévue au présent règlement.

Section II Matières recyclables

21. Secteur résidentiel et ICI assimilable

Les matières recyclables provenant d'un bâtiment résidentiel unifamilial, d'un immeuble résidentiel comprenant neuf (9) logements ou moins ou d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel (ICI) assimilable au secteur résidentiel doivent être déposées exclusivement dans un ou plusieurs bacs roulants à prise européenne d'une capacité de 240, 360 ou 1100 litres et de couleur bleue.

Les bacs roulants utilisés pour la collecte des matières recyclables doivent être solides, étanches et exempts de toute saillie ou défectuosité susceptible de causer des blessures ou des dommages. L'utilisation de tout autre type de contenant est interdite.

Aucun surplus de matières recyclables ne peut être déposé à côté d'un bac roulant ni dans un contenant destiné à une autre collecte. Seules les matières recyclables placées à l'intérieur d'un bac conforme seront collectées.

Le nombre maximal de bacs roulants autorisés pour la collecte des matières recyclables est établi à l'annexe 1 du présent règlement.

22. Secteur ICI non assimilable et immeubles à logements

Les ICI non assimilables ainsi que les immeubles résidentiels de plus de neuf (9) logements sont tenus d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs matières résiduelles par l'entremise d'un service privé.

Section III Dispositions générales

23. Remplacement et réparation des bacs

Toute personne qui constate la perte, le vol, un dommage ou un bris affectant un bac roulant ou un conteneur doit en aviser la Régie dans les meilleurs délais.

Lorsque le bris d'un bac roulant n'est pas attribuable à l'entrepreneur mandaté par la Régie ou qu'il est impossible d'en déterminer la cause hors de tout doute, la réparation ou le remplacement du bac peut être effectué aux frais du propriétaire lorsque le bac est âgé de plus de vingt (20) ans.

Lorsqu'un bac roulant ou un conteneur est endommagé par l'entrepreneur mandaté par la Régie lors de la collecte des matières résiduelles, le propriétaire doit transmettre une demande de réclamation à la Régie dans un délai maximal de cinq (5) jours suivant la collecte concernée. Sous présentation de preuves et si la réclamation est jugée admissible, la Régie procède à la réparation ou au remplacement du bac roulant ou du conteneur, selon ce qu'elle estime nécessaire.

24. Disposition des bacs

Lors des jours de collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques, les bacs roulants doivent être placés en bordure de la rue ou du chemin, à proximité de l'entrée de cour de la propriété desservie. Une distance minimale de soixante centimètres (60 cm) doit être maintenue entre chaque bac et une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être maintenue entre les bacs et tout obstacle susceptible de nuire aux opérations de collecte.

Les bacs roulants doivent être déposés sur le terrain de la propriété desservie et ne doivent en aucun cas être placés sur la voie publique de manière à entraver la circulation, les opérations de balayage, de déneigement ou toute autre activité d'entretien du domaine public.

L'entrepreneur mandaté par la Régie n'est pas tenu de procéder à la collecte des matières contenues dans un bac roulant qui n'est pas disposé conformément aux exigences du présent article ou qui n'est pas placé en bordure de la rue ou du chemin aux fins de la collecte.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

25. Tri à la source

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence unifamiliale ou immeuble à logements, ICI du territoire doit obligatoirement participer au tri à la source des matières résiduelles et les mettre dans les contenants prévus à cet effet, selon les spécifications du présent règlement.

Le propriétaire, gérant, gestionnaire ou autre responsable d'un immeuble ou d'un ICI, doit aviser ses locataires ou employés, qu'ils doivent trier à la source et déposer leurs matières résiduelles dans les contenants appropriés, mis à leur disposition.

26. Tri des déchets

Les bacs roulants de couleur verte¹, noire ou grise sont réservés exclusivement à la collecte des déchets.

Il est interdit d'y déposer des matières recyclables, des matières organiques, des résidus domestiques dangereux ou toute autre matière destinée à une collecte distincte ou acceptée dans un écocentre.

Lorsqu'un contenant destiné aux déchets renferme des matières non admissibles, le propriétaire, l'occupant ou l'utilisateur concerné doit retirer ces matières et en disposer conformément aux dispositions du présent règlement, notamment par leur dépôt dans le contenant approprié ou par leur apport à un écocentre lorsque requis.

L'entrepreneur mandaté par la Régie peut refuser de procéder à la collecte de tout bac roulant contenant des matières non admissibles.

Sans limiter la portée du présent article, sont notamment considérées comme des matières non-admissibles à la collecte des déchets les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux ainsi que, à compter du 1^{er} juin 2027, les plastiques agricoles.

Il est à noter, par ailleurs, que dès 2028, les matières organiques devront être placées dans des sacs identifiées à cet effet, fournis par la Régie, puis placés directement dans les bacs dédiés aux déchets.

27. Tri des matières recyclables

Les bacs roulants de couleur bleue¹ sont réservés exclusivement à la collecte des matières recyclables.

Il est interdit d'y déposer des déchets, des matières organiques ou toute autre matière non admissible à la collecte des matières recyclables.

Lorsqu'un bac roulant ou un destiné aux matières recyclables contient des matières non admissibles, le propriétaire, l'occupant ou l'utilisateur concerné doit retirer ces matières et en disposer conformément aux dispositions du présent règlement en les déposant dans le contenant approprié.

L'entrepreneur mandaté par la Régie peut refuser de procéder à la collecte de tout bac roulant destiné aux matières recyclables lorsqu'il contient des matières non admissibles.

¹ À noter que certaines municipalités ont quelques bacs verts servant aux matières recyclables qui seront éliminés par attrition.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS

28. Responsabilités des Municipalités

Chaque municipalité locale a l'obligation :

- a) de transmettre annuellement à la Régie, selon les modalités prévues au présent règlement, la déclaration des unités d'occupation desservies ainsi que toute exception applicable, au moyen du formulaire fourni par la Régie;
- b) d'appliquer la tarification ou la taxation découlant du présent règlement auprès des propriétaires, occupants ou usagers visés sur son territoire;
- c) de collaborer avec la Régie au contrôle du respect des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le nombre maximal de bacs autorisés par unité d'occupation, et de participer aux vérifications réalisées sur son territoire lorsque requis.

29. Responsabilités de la Régie

La Régie a la responsabilité :

- a) de coordonner l'organisation et la prestation des services de collecte prévus au présent règlement;
- b) d'offrir un service d'information et de soutien aux citoyens, notamment pour le traitement des signalements relatifs à des écarts dans les collectes annoncées et pour toute question liée à l'application du présent règlement;
- c) de procéder, lorsque requis, à la révision et à la mise à jour du présent règlement afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité;
- d) de veiller à l'application et au respect des dispositions du présent règlement, notamment en effectuant les vérifications, inspections et interventions qu'elle juge nécessaires.

30. Responsabilités des usagers

Tout propriétaire, occupant ou usager est tenu de respecter les modalités d'utilisation des bacs prévues au présent règlement et d'assurer un tri diligent des matières résiduelles en fonction des différentes collectes offertes.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET RECOURS

31. Contraventions et pénalités

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

32. Sanctions

Refus de collecte

La Régie ou l'entrepreneur qu'elle mandate peut refuser de procéder à la collecte de tout bac roulant qui n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, notamment lorsqu'il contient des matières non admissibles, qu'il excède les limites prescrites ou qu'il est placé de manière non conforme.

Avis de non-conformité

Lorsqu'elle constate une infraction au présent règlement, la Régie peut transmettre au propriétaire, à l'occupant ou à l'usager concerné un avis de non-conformité indiquant les correctifs à apporter et le délai accordé pour s'y conformer.

Frais administratifs

Tous les frais engagés par la Régie à la suite du défaut d'une personne de respecter les dispositions du présent règlement peuvent être réclamés à cette personne.

33. Infractions et amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale, selon la gravité de l'infraction, de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction, et de 200 \$ à 2 000 \$ en cas de récidive;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale, selon la gravité de l'infraction, de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction, et de 400 \$ à 4 000 \$ en cas de récidive.

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit durant plus d'une journée, chaque journée constitue une infraction distincte et peut donner lieu à une amende distincte.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Proposition

ANNEXE 1 : Référentiel – Tableau de classification des unités et attribution des bacs

Sommaire rôle d'évaluation						
ligne du sommaire	description au rôle		nb d'u.o.	nb de taxes	nb max de bacs noir	nb max de bacs bleus
303	unifamiliales	CONDO	1	=	1	1
304		Sauf CONDO	1	=	1	2**
305	LOGEMENTS (plex)	2	2	2	2	4
306		3	3	3	3	4
307		4	4	4	4	6
308		5	5	5	4	6
309		6-9	6	6	4	6
310		10-19	non-assimilable donc 0			
311		20-29				
312		30-48				
313	50-99					
316	Résidentiel divers	CHALET	1	=	1	2**
317		maison mobile roulotte	1	=	1	2**
318		habitation en commun	comme ICI	1 à 4	1 à 4	2 à 6
321		autres immeubles résidentiels	0	=	0	0
322à327	ICI	industriel et transport	nb à déterminer suite à soustraction des non-assimilable *	1	1	2**
328		commercial		2	2	4
335		services		3	3	6
339		culturel		4	4	6
342		industries (sans agriculture)	***	=	1	2
343		agriculture				
344		forestier	non-assimilable donc 0			
602		CANADA	nb à déterminer suite à soustraction des non-assimilable *	1	1	2
603		QC		2	2	4
604		Réseau santé services sociaux		3	3	6
605						
606		Écoles, cégeps et universités				
607						
608 à 615						
619		Autres immeubles	non-assimilable donc 0			
*	devrons soustraire ceux qui ne sont pas assimilables et en ajouter pour chacune des taxes multiples lesquelles seront fournies par formulaire annuel					
**	d'emblée, un seul bac sera livré... sur demande un 2e sera livré					
***	une taxe par logement déclaré + 1 taxe par cpte de taxe où il y a des bâtiments non résidentiels d'une valeur de plus de 200 000\$					